

eco-responsabilité

Les acheteurs font leur « écoming out »



Code des marchés publics et achat éco-responsable Trois articles à connaître

L'article 14 du code des marchés publics.

Le premier outil de l'éco-acheteur, c'est l'article 14. Il permet de définir, dans le cahier des charges, des conditions d'exécution dont l'objectif est de préserver l'environnement. Pour les marchés de fourniture, il s'agira, par exemple, du mode de transport, du type de conditionnement ou encore, du retraitement des déchets. En marché de travaux, les exigences pourront porter sur l'organisation et le fonctionnement du chantier, de sorte à limiter les déchets, pollutions ou nuisances. Les possibilités sont donc vastes. Mais attention, une clause environnementale ne doit pas porter atteinte à l'égalité de traitement des candidats: il s'agit bien d'une exigence introduite dans le cahier des charges, et en aucun cas d'un critère de sélection des offres.

Achat éco-responsable, inutile de lire tout le code des marchés publics, le terme n'y figure pas. Mais peu importe, puisque désormais trois articles offrent aux personnes publiques une boîte à outil qui leur permet d'intégrer la protection de l'environnement dans leur politique d'achat. Cette évolution importante met, au moins sur ce point, le droit français au diapason du droit communautaire.

Soit l'offre répond aux conditions, elle sera alors classée et, éventuellement, sélectionnée; soit elle n'y répond pas, elle sera alors écartée sans même être classée.

■ **Second outil, l'article 45** permet d'inviter le candidat à intégrer un volet environnemental dans la présentation de ses ressources techniques et professionnelles. Dans sa demande, l'acheteur peut, à titre d'information et d'illustration, citer une norme, un label ou un certificat. Pour sa part, le candidat fait, en toute liberté, la démonstration de son savoir-faire et informe sur les plans qua-

lité, les formations ou les qualifications dont il dispose. L'acheteur public sera donc de plus en plus conduit à apprécier la qualité d'un savoir-faire à partir des documents remis par le candidat, voire à vérifier des équivalences entre les documents produits. C'est d'ailleurs le point commun avec le dernier outil de la boîte.

■ **Troisième outil, l'article 53** permet d'introduire la protection de l'environnement parmi les critères de sélection des offres. Mais attention, d'une part, la performance environnementale ne peut jamais être un critère unique de choix (ce privilège est réservé au prix). D'autre

Longtemps hésitant, le droit à l'achat éco-responsable tend à s'affirmer. Le point sur la question, à la veille de la publication du nouveau code des marchés, le troisième du nom.

part, et on ne le répétera jamais assez, le moins-disant a disparu au profit du mieux-disant. Une offre performante en termes de préservation de l'environnement peut donc être mieux classée qu'une autre, par ailleurs moins chère, à condition que ce critère possède un poids relatif supérieur à celui du prix. Il s'agit ainsi de sortir d'une logique strictement tarifaire (le prix d'achat) pour entrer dans celle, plus large, de l'avantage économique, c'est-à-dire du coût complet (le prix à l'usage) ou global.

De l'outil à la stratégie d'achat

Exigences (article 14), ressources et méthodes (article 45) puis critère de sélection (article 53) offrent donc de vastes possibilités. L'acheteur public peut fixer des conditions d'exécution dans son cahier des charges, interroger les candidats sur leur savoir-faire environnemental et sélectionner les offres notamment en fonction de leur performance environnementale. Il peut utiliser les trois outils simultanément, ou bien n'en retenir qu'un ou deux. Pour autant, il ne peut en faire un usage systématique, et doit s'assurer de la cohérence entre l'outil utilisé et l'objet du marché. La Cour de justice des communautés européennes est très claire sur le sujet: l'introduction du critère environnemental doit avoir un lien direct avec l'objet du marché et découler exclusivement du besoin à satisfaire (cf. jurisprudence *Concordia bus Finland oy AB* du 17/9/2002 – *Espaces naturels* n°3). Plus largement, l'acheteur éco-responsable sera avant tout un bon acheteur: il définira précisément son besoin, s'informer de l'offre des fournisseurs et fera jouer la concurrence dans le respect du droit. ■

NICOLAS GUYOMARCH
DIRECTION GÉNÉRALE DE L'ADMINISTRATION - MEDD

>>> **Mél:**
Nicolas.GUYOMARCH@ecologie.gouv.fr

le site

des administrations éco-responsables :
<http://www.ecoresponsabilite.ecologie.gouv.fr/>

>>> janvier 2006

À nouveau code, nouvelle codification

Est-il éco-responsable de publier un nouveau code des marchés publics tous les deux ans? Visiblement, la question n'est pas posée puisque le nouveau, nouveau, nouveau code des marchés, version janvier 2006, et troisième du millénaire, est en cours de préparation. Ce texte entièrement refondu, assure la transposition de deux directives communautaires marchés publics et se donne pour objectif de lever les difficultés d'application de l'actuel code. Avec 186 articles, au lieu des 138 actuels, il va nécessiter un temps d'adaptation. Concernant les trois articles de référence de l'acheteur éco-responsable, point de bouleversement, hormis la numérotation. L'article 14, portant sur les conditions d'exécution d'un marché, devient l'article 30, quasiment dans les mêmes termes. Il y est cependant stipulé que,

désormais, ces conditions doivent avoir été précisées dans l'avis de publicité ou dans le cahier des charges. L'article 45, sur les renseignements qui peuvent être demandés, devient l'article 57 et ne s'applique plus qu'aux seuls marchés de travaux et de services. Il exclut ainsi les marchés de fourniture du champ d'application de la demande de renseignements, pour lesquels il considère que c'est le cahier des charges qui prime. Quant à l'article 53, portant sur les modalités d'attribution, il devient l'article 66, et confirme la possibilité de recourir à un critère de performance en matière de protection de l'environnement. ■

Le projet de code est en ligne sur le site du ministère des Finances :
<http://www.minefi.gouv.fr/>

>>> Indispensable. Limite passionnant

Le Guide de l'achat public éco-responsable

Le Guide de l'achat public éco-responsable a été approuvé par la Commission technique des marchés le 9 décembre 2004. Ce document, toute première publication du Groupe permanent d'étude des marchés « Développement durable, environnement », apporte un éclairage nouveau sur la dimension environnementale de l'achat public.

Le chapitre introductif rappelle l'intérêt sociétal et les principes juridiques de l'achat éco-responsable. Le second fournit des éléments de réponse aux questions les plus fréquentes des acheteurs: application du code; éco-produits et labels; étude du coût; caractéristiques environnementales... Enfin, une troisième partie propose un livret de recommandations méthodologiques.

Simple, direct et pratique, ce guide lève, en vingt pages, quasiment tous les doutes que les acheteurs publics pouvaient avoir sur les possibilités d'intégration d'une démarche environnementale dans leur politique d'achat.

Une annexe informe sur la contribution des différentes activités économiques aux principaux impacts environnementaux, tels l'effet de serre, l'acidification de l'air ou l'épuisement des ressources non-renouvelables. Un excellent outil pour définir des priorités d'action et porter le fer sur les secteurs d'activité économique dont l'impact est le plus important: bâtiments, transports, appareils ménagers, emballages. Le Guide de l'achat public éco-responsable est téléchargeable en ligne sur le site de l'administration éco-responsable:

http://www.ecoresponsabilite.ecologie.gouv.fr/article.php?id_article=47&theme_menu=1

>>> Voir aussi, en rubrique parution, page 42, la présentation du *Guide éco-communication* publié par l'Ademe.